



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Pôle Emploi Territorial  
Service Concours  
GC/SL/JR/GC

Les Vergers de la Thumine - CS10439  
Boulevard de la Grande Thumine  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02  
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

SIRET 281 300 038 00029

BUDGET PRINCIPAL  
Affectation : 8210

## FICHE FINANCIÈRE

À Aix-en-Provence, le 7 décembre 2020

### METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Objet : Recouvrement de la participation à verser pour l'organisation de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe – session 2020

COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL	69 585.96 €
NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL	126
NOMBRE DE CANDIDATS ISSUS DE L'ETABLISSEMENT	20

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE	
(COÛT DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL / NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL) X NOMBRE DE CANDIDATS NOMMES	11 045.40 €

Arrête le présent état à la somme de : **ONZE MILLE QUARANTE-CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES**

Seul le titre exécutoire adressé par la Trésorerie Municipale fait valoir votre créance.  
La fiche financière est à titre indicatif.

Payable auprès des services de Monsieur le Trésorier principal de la Ville d'AIX EN PROVENCE  
Banque de France Aix-en-Provence Code Banque 30001 Code Guichet 00107 Compte  
C1340000000 clé 248

[www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)

Reçu au Contrôle de légalité le 18 octobre 2021



20/304.

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE  
L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT  
TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME  
CLASSE  
SESSION 2020**

Entre LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Et

**LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHÔNE (CDG13)**

- Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 26 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion par convention d'organiser des concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et d'ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés,
- Vu la délibération n° 23/17 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches du Rhône du 22 septembre 2017 qui autorise Monsieur le Président à signer les conventions conclues entre le CDG 13 et les tiers ;
- Vu la délibération du Conseil Métropolitain du ..... autorisant Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente à signer la présente convention,
- Vu la délibération n° 04/07 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 23 mars 2007 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Les Vergers de la Thumine - CS10439  
Boulevard de la Grande Thumine  
13098 Aix-en-Provence Cedex 02  
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

[www.cdg13.com](http://www.cdg13.com)

## **ARTICLE 1 : PRESENTATION DES PARTIES**

La présente convention est conclue entre :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, enregistrée sous le n° de SIRET ..... et représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente,

**ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13)**, représenté par **Monsieur Georges CRISTIANI**, en sa qualité de Président.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de l'organisation de l'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'**adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe** confiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 3 : OBJET DE LA PRESTATION**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône assurera l'intégralité des missions liées à sa compétence d'autorité organisatrice d'examens professionnels et notamment :

- l'ouverture de l'examen professionnel par décision de son Président,
- la constitution du jury,
- la procédure d'inscription et l'instruction des dossiers,
- l'établissement de la liste des admis à concourir,
- l'organisation des différentes épreuves,
- les corrections des épreuves écrites, pratiques et orales,
- les réunions du jury constitué selon les dispositions réglementaires,
- l'établissement des listes d'admissibles et d'admis,
- les formalités de publicité des listes d'admission,
- la communication aux candidats des résultats et des documents communicables,
- tous les actes réglementaires relatifs à l'examen professionnel.

L'ensemble des mesures d'organisation qu'il arrêtera relève de son entière et exclusive responsabilité.

Le CDG 13 communiquera à chaque établissement public non affilié associé un exemplaire de la liste d'admission dès qu'elle sera exécutoire.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** assurera autant que nécessaire un relais de publicité en son sein. Elle pourra contribuer aux renseignements des divers candidats.

#### **ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

La participation à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône par les établissements publics non affiliés associés est déterminée en fonction du coût lauréat, selon la formule suivante :

$$\left[ \frac{\text{COÛT DE L'EXAMEN}}{\text{NB DE LAUREATS}} \right] \times \text{NOMBRE DE LAUREATS DE L'ETABLISSEMENT}$$

Le coût de l'examen prend en compte l'ensemble des dépenses liées à l'organisation de l'examen y compris les frais de personnel. Les dépenses sont les suivantes :

- frais de location de salles,
- frais relatifs aux mobiliers (location de tables, chaises et autres matériels nécessaires),
- frais d'impression et de reprographie (sujets, dossiers, copies d'examen, etc.),
- frais postaux,
- rémunérations et charges des surveillants, examinateurs, correcteurs, concepteurs de sujets et jurys,
- prestations de collectivités ou d'organismes divers sollicités pour la réalisation d'épreuves,
- frais de déplacements, de repas et d'hébergement des membres des jurys, les correcteurs et les examinateurs,
- frais relatifs aux personnels affectés au service des concours et examens (salaires + charges patronales),
- frais divers relatifs aux examens (exemple : droit de copie).

A titre d'information, concernant votre établissement public le nombre de candidats admis à concourir pour cette session est de 22 (CT1 : 14 ; CT2 : 1 ; CT3 : 1 ; CT4 : 3 et CT5 : 3).

Sans préjuger du coût lauréat relatif à la session 2020 de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, le CDG 13 avise la Métropole Aix-Marseille-Provence que lors de la précédente session le coût lauréat était de 323.75 €.

Un état détaillé et certifié sera adressé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône à l'établissement public non affilié associé signataire de la présente convention.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

Il devra intervenir au profit du :

**Comptable du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône  
TRÉSORERIE PRINCIPALE AIX-MUNICIPALE ET CAMPAGNE  
L'Atrium  
Boulevard du Coq d'Argent  
13098 AIX-EN-PROVENCE**

**BANQUE DE FRANCE – RC PARIS B 572104891 code banque 30001  
guichet 00107  
compte C1340000000 clé 24**

**ARTICLE 4 BIS : FACTURATION ÉLECTRONIQUE (CHORUS PORTAIL PRO)**

La collectivité est identifiée par son numéro SIRET.  
Si la collectivité a fait le choix de rendre obligatoire des codes services ou des références d'engagement, elle s'engage à communiquer au service ces informations obligatoires afin de permettre le dépôt de la ou des facture(s).

**ARTICLE 5 : AVENANT**

Toute modification ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, lequel ne pourra pas en bouleverser l'économie générale sous peine de dénoncer ladite convention.

**ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une et/ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône :

Tribunal Administratif  
22, rue Breteuil  
13006 MARSEILLE.

Pour le DGA RH  
empêché et par délégation,

Fait à Aix-en-Provence, le

13 FÉV. 2020

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
Directeur Recrutements et Carrières  
  
Kévin AUBERT

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
La Présidente,

*de Directeur en charge des RH*

*de Directeur en charge des RH*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE  
Directeur Recrutements et Carrières  
Martine VASSAL  
  
Kévin AUBERT

Pour le CDG 13,  
Le Président,

*Georges CRISTIANI*  
CENTRE DE GESTION  
FONCTION  
PUBLIQUE  
TERRITORIALE  
BOUCHES DU RHÔNE

Georges CRISTIANI